



**Direction
Départementale
Des Territoires de
l'Ardèche**

Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)

Commune de LE TEIL

Règlement

Approbation

Article 1 : Champ d'application

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) a été prescrit par arrêté préfectoral du **16 juillet 2010**.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de **Le Teil** soumis aux risques d'inondation par débordement du **fleuve Rhône et de ses affluents : Frayol, Bourdary, Teillaret et Fontbonne (ou Lambouire)**.

Article 2 : Division du territoire en zones

L'enveloppe de la zone inondable est divisée en 4 zones, 9 secteurs et 1 sous secteur :

- **une zone R (zone rouge)** correspondant à une zone de contrainte forte.
À l'intérieur de cette zone ont été identifiés 6 secteurs et 1 sous-secteur suivants :
 - **un secteur Ra** correspondant aux bandes de sécurité situées derrière d'une part de la digue dite du Frayol en bordure du Rhône et d'autre part les digues et murs en rives droite du ruisseau du Bourdary et gauche du ruisseau de Fontbonne;
 - **un secteur Rab** correspondant à la bande de sécurité située derrière les digues et murs en rive gauche du ruisseau du Bourdary ;
 - **un secteur Rsp** correspondant aux équipements sportifs ;
 - **un secteur Rb** correspondant à une partie du secteur urbanisé en rive gauche du Bourdary,
 - **un secteur Rf** correspondant à une partie du secteur urbanisé en rive droite du ruisseau de Fontbonne.
 - **un secteur Rv** correspondant au secteur de renouvellement urbain du quartier de la Violette. Ce secteur comprend un sous-secteur :
 - **un sous-secteur Rva** pour la bande sécurité de la digue du Bourdary.
- **une zone B (zone bleue)** correspondant à une zone modérément exposée du Rhône ou faiblement exposée des affluents.
À l'intérieur de cette zone a été identifié le secteur suivant :
 - **un secteur Bb** correspondant aux zones modérément exposées situées en rive gauche du ruisseau de Bourdary,
 - **un secteur Bf** correspondant aux zones modérément exposées situées en rive droite du ruisseau de Fontbonne.
- **une zone BR1 (zone bleue)** d'aléa fort, modérément exposée car protégée par la digue du Frayol qualifiée de résistante à la crue de référence (RAR) du Rhône à l'Est de la voie ferrée.
- **une zone BR2 (zone bleue)** d'aléa modéré, modérément exposée protégée par la digue du Frayol qualifiée de résistante à la crue de référence (RAR) du Rhône à l'Ouest de la voie ferrée.
Cette zone comporte un secteur :
 - **un secteur BRcb** pour la zone modérément exposée du centre urbain dense.

ARTICLE 3 : Effets du P.P.R.

Dès son caractère exécutoire le P.P.R.i. vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé par arrêté municipal, au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

ARTICLE 4 : Composition du règlement

Le règlement est composé de 15 parties :

- dispositions générales,
- zone R de contrainte forte,
- secteur Ra,
- secteur Rab,
- secteur Rb,
- secteur Rf,
- secteur Rsp,
- secteur Rv,
- sous-secteur Rva,
- zone B de contrainte modérée,
- secteur Bb,
- secteur Bf,
- zone BR1 de contrainte modérée,
- zone BR2 de contrainte modérée,
- secteur BRcb.

DISPOSITIONS GENERALES

Dans l'ensemble de la zone inondable définie par le présent PPRi, les opérations autorisées devront intégrer dès leur conception toutes les mesures permettant de :

- **minimiser les obstacles à l'écoulement des eaux,**
- **limiter la réduction des champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **limiter l'aggravation des risques et de leurs effets,**
- **éviter un accroissement disproportionné de la vulnérabilité*.**

Dans toutes les zones soumises aux risques d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent **les dispositions générales suivantes** :

- Les **constructions neuves** ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs*.
- La **démolition ou la modification** sans étude préalable **des ouvrages** jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- Les **constructions** (si elles sont autorisées) doivent être implantées de façon à minimiser les impacts hydrauliques sur les écoulements et sur le champ d'expansion des crues.
- Les **constructions enterrées ou semi-enterrées** sont interdites.

Compte tenu des risques connus, ces zones font l'objet de prescriptions s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux, qu'aux extensions et modifications de l'existant.

ZONE R (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone qui correspond :

- Aux secteurs soumis à un aléa fort (et/ou moyen pour les affluents), c'est-à-dire :
pour le Rhône :
Les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 1,00 mètre.
pour les affluents :
Les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 mètre et des vitesses supérieures à 0,20 m/s (mètre/seconde).
- Aux secteurs soumis à un aléa faible mais constituant un champ d'expansion de crue à préserver. À savoir :
pour le Rhône :
Les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre, mais situés en dehors des zones actuellement urbanisées.
pour les affluents :
Les secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 mètre et des vitesses inférieures à 0,20 m/s (mètre/seconde) mais situés en-dehors des zones actuellement urbanisées.
- Aux secteurs soumis à risque d'inondation identifiés par analyse géomorphologique.

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

ARTICLE R.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

R. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles, autres que celles expressément mentionnées à l'article R.2, avec ou sans constructions.

R. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants ayant pour effets :

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux*,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité* (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

R. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

ARTICLE R. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

R. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Malgré les dispositions de l'article R. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- B) Les **équipements publics* utiles au fonctionnement des services publics et ne recevant pas de public**, dans les conditions suivantes
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*.
- C) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- D) Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- E) Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- F) Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol (sans constructions).
- G) Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- H) Les **constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement** des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- I) Les **terrasses** couvertes ou non (liées à une habitation existante), à condition d'être et de **rester** ouvertes.
- J) Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante.
- K) Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...).
- L) Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- M) Les **constructions à usage agricole** (à l'exception de toute habitation) dans les conditions suivantes :
 - elles doivent être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante,
 - aucune implantation ne doit être possible sur la même exploitation en dehors de la zone inondable (dans ce cas, l'implantation se fera de préférence dans la situation la moins exposée).

- N) La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation :
- le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence*. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence*, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence*, sauf impossibilité technique liée à la hauteur d'eau.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera effectué au-dessus de la cote de référence*.
- O) Les **annexes*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30m² et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :
- qu'elles ne comportent aucune pièces de vie telles que : chambre, bureau, salon, séjour, salle à manger et cuisine à l'exclusion des cuisines d'été ouvertes,
 - que les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) soient réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - que les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) soient résistants à l'eau.
- N.B. Postérieurement à la date d'appropriation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30 m² est autorisée.

R. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS* :

Dans l'ensemble de la zone rouge, malgré les dispositions de l'article R.1 (interdictions), sont autorisés :

- A) Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
- B) **Le changement de destination*** sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité (augmentation de la population exposée) :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

- C) Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- D) L'**extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- E) L'**extension** des bâtiments à usage d'**habitation soit par surélévation** soit par augmentation de l'emprise au sol et dans les conditions suivantes :
- l'extension sera au maximum de 20 m² de surface de plancher* et pour les bâtiments ne créant pas de surface de plancher*, de 30 m² d'emprise au sol*, à raison d'une seule extension par habitation.
 - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créé au-dessus de la cote de référence*, accessible de l'intérieur et de l'extérieur (la surface affectée au niveau refuge ne sera pas décomptée de la superficie autorisée).
- Dans la partie étendue :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- F) L'**extension** des bâtiments à usage **agricole** et d'**activités**, dans les conditions suivantes :
- l'extension devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,
 - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - pour les bâtiments d'activité, un niveau habitable refuge (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*.
- G) L'**aménagement** intérieur (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments sous réserve qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité*.
- pour les niveaux situés en dessous de la cote de référence*, la surface habitable aménagée devra être au maximum de 20 m²,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - un niveau habitable refuge* (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence*.

H) L'extension des équipements publics ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées (station d'épuration, déchetterie, local technique...) dans les conditions suivantes :

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*

– en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au-dessus de la cote de référence*.

SECTEUR Ra (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit des zones situées à **proximité immédiate de la digue du Frayol en rive droite du Rhône et des digues en rive droite du Bourdary et gauche du Fontbonne.**

Outre le risque d'inondation, ces zones sont soumises à un sur-aléa lié au risque de rupture des digues. Elles constituent la **bande de sécurité (BdS)** au droit des digues qui s'étend sur une largeur de :

- **100 mètres** comptée à partir du pied de la digue du côté opposé au Rhône,
- **50 mètres** comptée à partir du pied des digues en rive droite du Bourdary et rive gauche du Fontbonne, cotés opposés aux ruisseaux,
- **variable** aux niveaux des secteurs en aval du déversoir principal du stade Étienne Plan pour la digue du Rhône dite du Frayol.

Ce sont des zones de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

Ra.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Ra. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Ra.2), avec ou sans constructions.

Ra. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants **ayant pour effets :**

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux***,
- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **d'accroître la vulnérabilité*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

Ra. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

Ra. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Ra. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Malgré les dispositions de l'article Ra. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- B) Sauf dans la zone de stockage du chenal d'écoulement vers le stade Nane de Rouvière, les **équipements publics* utiles au fonctionnement des services publics et ne recevant pas de public** dans les conditions suivantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*.
- C) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- D) Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- E) Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- F) Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol.
- G) Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- H) Sauf dans la zone de stockage du chenal d'écoulement vers le stade Nane de Rouvière, les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des **ouvrages hydrauliques et hydroélectriques**.
- I) Les **terrasses** couvertes ou non (liées à une habitation existante) à condition d'**être** et de **rester** ouvertes.
- J) Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante.
- K) Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...),
- L) Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.

- M) La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation :
- le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence*. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence*, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence, sauf impossibilité technique liée à la hauteur d'eau,
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*.
- N) Uniquement le long de la digue du Rhône, dite du Frayol, la création d'aires privées de stationnement du personnel pour les établissements existants situés dans le secteur Ra. Ces aires de stationnement à usage du personnel des établissements existants devront être rendues inaccessibles au public par tous moyens physiques appropriés.
- O) Les **annexes*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30 m² et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :
- qu'elles ne comportent aucune pièces de vie telles que : chambre, bureau, salon, séjour, salle à manger et cuisine à l'exclusion des cuisines d'été ouvertes,
 - que les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) soient réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - que les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) soient résistants à l'eau.
- N.B. Postérieurement à la date d'appropriation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30 m² est autorisée.

Ra. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble de la zone Ra, malgré les dispositions de l'article Ra.1 (interdictions), sont autorisés :

- A) Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes. Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures.
- B) Uniquement le long de la digue du Rhône, dite du Frayol, l'extension des **équipements publics ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées** (local technique...).
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,

- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au-dessus de la cote de référence*.
- C) Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement **des ouvrages hydraulique**.
- D) **L'extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- E) Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité**.
- F) **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation soit par surélévation** soit par augmentation de l'emprise au sol et dans les conditions suivantes :
- l'extension sera au maximum de 20 m² de surface de plancher* et pour les bâtiments ne créant pas de surface de plancher*, de 30 m² d'emprise au sol*, à raison d'une seule extension par habitation.
 - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créé au-dessus de la cote de référence*, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur (la surface affectée au niveau refuge ne sera pas décomptée de la superficie autorisée).
 - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- G) **L'extension** des bâtiments à usage **agricole et d'activités**.
- l'extension sera inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,
 - pour les bâtiments à usage d'activités, s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créé au-dessus de la cote de référence*, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur.
 - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*.
- H) **L'aménagement** intérieur des bâtiments à usage d'**habitation, d'activités** à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité*.
- les niveaux situés en dessous de la cote de référence* ne seront pas aménagés en

surface habitable,

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,

– un niveau habitable refuge (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*.

l) Le **changement de destination*** des bâtiments existants s'il ne conduit pas à une augmentation de vulnérabilité (cf. glossaire).

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

SECTEUR Rab (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit des zones situées à proximité immédiate **en rive gauche de la digue du Bourdary**. Outre le risque d'inondation dû au Bourdary et/ou au Rhône, ces zones sont soumises à un sur-aléa lié au risque de rupture des digues. Elles correspondent à la **bande de sécurité des digues** qui s'étendent :

- sur **une largeur de 50 mètres** comptée à partir du pied des digues en bordure du Bourdary, coté opposé au ruisseau,
- au niveau du **chenal d'écoulement** du déversoir n° 2 de la digue du Bourdary jusqu'au stade Nane de Rouvière

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

Rab.1 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rab. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Rab.2), avec ou sans constructions.

Rab. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants **ayant pour effets** :

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux***,
- **d'aggraver les risques et leurs effets**,
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues**,
- **d'accroître la vulnérabilité*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

Rab. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

Rab. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Rab. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Malgré les dispositions de l'article Rab. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- B) Les **équipements publics* utiles au fonctionnement des services publics et ne recevant pas de public** dans les conditions suivantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.
- C) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- D) Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- E) Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- F) Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol, sauf dans le chenal d'écoulement entre la digue du Bourdary jusqu'au stade Nane de Rouvière.
- G) Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- H) Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des **ouvrages hydrauliques et hydroélectriques**.
- I) Les **terrasses** liées à une habitation existante couvertes ou non à condition d'**être** et de **rester** ouvertes.
- J) Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante.
- K) Les **clôtures** perméables à l'eau (Exemple : grillage, barrière bois ou PVC...),
- L) Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- M) La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation :
 - le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de

référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.

– les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.

N) Les **annexes*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol* inférieure ou égale à 30 m² et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

N.B. Postérieurement à la date d'appropriation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30 m² est autorisée.

Rab. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble de la zone Rab, malgré les dispositions de l'article Rab.1 (interdictions), sont autorisés :

A) Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes. Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures.

B) L'extension des **équipements publics ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées** (local technique...).

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.

– en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.

- C) Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des ouvrages hydrauliques.
- D) **L'extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- E) Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité**.
- F) **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation soit par surélévation** soit par augmentation de l'emprise au sol et dans les conditions suivantes :
- l'extension sera au maximum de 20 m² de surface de plancher* et pour les bâtiments ne créant pas de surface de plancher*, de 30 m² d'emprise au sol*, à raison d'une seule extension par habitation,
 - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur (la surface affectée au niveau refuge ne sera pas décomptée de la superficie autorisée) sera créé au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel,
 - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- G) **L'extension** des bâtiments à usage **agricole** et d'**activités**.
- l'extension sera inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,
 - pour les bâtiments à usage d'activités, s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créée au-dessus de la cote de référence*, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur.
 - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.
- H) **L'aménagement** intérieur des bâtiments à usage d'**habitation**, d'**activités** à condition qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité*.
- les niveaux situés en dessous de la cote de référence* ne seront pas aménagés en surface habitable,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel,

- un niveau habitable refuge (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur sera créée pour les habitations et les bâtiments d'activités,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.
- l) Le **changement de destination*** des bâtiments existants s'il ne conduit pas à une augmentation de vulnérabilité (cf. glossaire).
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

SECTEUR Rb (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone qui correspond aux secteurs **en rive gauche du Bourdary soumis à un aléa fort**, susceptibles d'être inondés par des hauteurs d'eau inférieure à 0,30 mètres et des vitesses supérieures à 0,20 m/s (mètre/seconde) et pour **partie à un aléa modéré du Rhône** (hauteur inférieure à 1 mètre).

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

ARTICLE Rb.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rb. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles, autres que celles expressément mentionnées à l'article Rb.2, avec ou sans constructions.

Rb. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants **ayant pour effets :**

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux***,
- **d'aggraver les risques et leurs effets**,
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues**,
- **d'accroître la vulnérabilité*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

Rb. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

ARTICLE Rb. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Rb. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Malgré les dispositions de l'article Rb. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- B) Les **équipements publics* utiles au fonctionnement des services publics et ne recevant pas de public**, dans les conditions suivantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie,...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.
- C) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- D) Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- E) Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- F) Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol (sans constructions).
- G) Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- H) Les **constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des** ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- I) Les **terrasses** couvertes ou non (liées à une habitation existante), à condition d'être et de rester ouvertes .
- J) Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante.
- K) Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...).
- L) Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- M) Les **constructions à usage agricole** (à l'exception de toute habitation) dans les conditions suivantes :
 - elles doivent être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante,
 - aucune implantation ne doit être possible sur la même exploitation en dehors de la zone inondable (dans ce cas, l'implantation se fera de préférence dans la situation la moins exposée).

- N) La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation :
- le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel, accessible de l'intérieur et de l'extérieur,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera effectué au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote de référence* du Rhône.
- O) Les **annexes*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30m² et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :
- qu'elles ne comportent aucune pièces de vie telles que : chambre, bureau, salon, séjour, salle à manger et cuisine à l'exclusion des cuisines d'été ouvertes,
 - que les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) soient réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel,
 - que les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) soient résistants à l'eau.
- N.B. Postérieurement à la date d'appropriation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30 m² est autorisée.

Rb. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS* :

Dans l'ensemble de la zone rouge, malgré les dispositions de l'article Rb. 1 (interdictions), sont autorisés :

- A) Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
- B) Le **changement de destination*** sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité (augmentation de la population exposée).
- C) Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- D) L'**extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.

- E) **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation soit par surélévation** soit par augmentation de l'emprise au sol et dans les conditions suivantes :
- l'extension sera au maximum de 20 m² de surface de plancher* et pour les bâtiments ne créant pas de surface de plancher*, de 30 m² d'emprise au sol*, à raison d'une seule extension par habitation,
 - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créé au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel, accessible de l'intérieur et de l'extérieur (la surface affectée au niveau refuge ne sera pas décomptée de la superficie autorisée).
- Dans la partie étendue :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- F) **L'extension** des bâtiments à usage **agricole** et d'**activités**, dans les conditions suivantes :
- l'extension devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,
 - dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.
- G) **L'aménagement** intérieur (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments sous réserve qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité*.
- pour les niveaux situés en dessous de la cote de référence* du Rhône majorée de 0,30 m, la surface habitable aménagée devra être au maximum de 20 m²,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.
- H) **L'extension des équipements publics ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées** (local technique...) dans les conditions suivantes :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote de référence* du Rhône,

- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au dessus du terrain naturel,
- en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au-dessus de la cote de référence* du Rhône, et au minimum à 0,30 m au dessus du terrain naturel.

SECTEUR Rf (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone qui correspond aux secteurs **en rive droite du Fontbonne soumis à un aléa fort**, susceptibles d'être inondés par des hauteurs d'eau inférieure à 0,30 mètre et des vitesses supérieures à 0,50 m/s (mètres/seconde)

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

ARTICLE Rf.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rf. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles, autres que celles expressément mentionnées à l'article Rf.2, avec ou sans constructions.

Rf. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants **ayant pour effets :**

- de faire obstacle à l'écoulement des eaux*,
- d'aggraver les risques et leurs effets,
- de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,
- d'accroître la vulnérabilité* (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

Rf. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

ARTICLE Rf. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Rf. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Malgré les dispositions de l'article Rf. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- B) Les **équipements publics* utiles au fonctionnement des services publics et ne recevant pas de public**, dans les conditions suivantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum 0,30 m au-dessus du terrain naturel.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au minimum 0,30 m au-dessus du terrain naturel.
- C) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- D) Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- E) Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- F) Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol (sans constructions).
- G) Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- H) Les **constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement des** ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- I) Les **terrasses** couvertes ou non (liées à une habitation existante), à condition d'être et de rester ouvertes.
- J) Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante.
- K) Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...).
- L) Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- M) Les **constructions à usage agricole** (à l'exception de toute habitation) dans les conditions suivantes :
 - elles doivent être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante,
 - aucune implantation ne doit être possible sur la même exploitation en dehors de la zone inondable (dans ce cas, l'implantation se fera de préférence dans la situation la moins exposée).

N) La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation :

– le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence*, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.

– les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

– le stockage des produits potentiellement polluants sera effectué au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.

O) Les **annexes*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30m² et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :

– qu'elles ne comportent aucune pièces de vie telles que : chambre, bureau, salon, séjour, salle à manger et cuisine à l'exclusion des cuisines d'été ouvertes,

– que les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) soient réalisées au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel,

– que les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) soient résistants à l'eau.

P) N.B. Postérieurement à la date d'appropriation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30m² est autorisée.

Rf. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS* :

Dans l'ensemble de la zone rouge, malgré les dispositions de l'article Rf. 1 (interdictions), sont autorisés :

A) Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).

B) Le **changement de destination*** sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité (augmentation de la population exposée).

C) Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.

D) L'**extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.

E) L'**extension** des bâtiments à usage d'**habitation soit par surélévation** soit par augmentation de l'emprise au sol et dans les conditions suivantes :

– l'extension sera au maximum de 20 m² de surface de plancher* et pour les bâtiments ne créant pas de surface de plancher*, de 30 m² d'emprise au sol*, à raison d'une seule extension par habitation.

– s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créé à 0,30 m au-dessus du terrain naturel accessible de l'intérieur et de l'extérieur (la surface affectée au niveau refuge ne sera pas décomptée de la superficie autorisée).

Dans la partie étendue :

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

F) L'extension des bâtiments à usage agricole et d'activités, dans les conditions suivantes :

– l'extension devra être inférieure ou égale à 30 % de l'emprise au sol existante,

– dans la partie étendue, les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.

G) L'aménagement intérieur (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments sous réserve qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité*.

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum 0,30 m au-dessus du terrain naturel.

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au minimum 0,30 m au-dessus du terrain naturel.

H) L'extension des équipements publics ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées (local technique...) dans les conditions suivantes :

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,30 m au-dessus du terrain naturel.

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au minimum 0,30 m au-dessus du terrain naturel.

– en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au minimum 0,30 m au-dessus du terrain naturel.

SECTEUR Rsp (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone consacrée aux équipements sportifs des stades de la Violette dans la plaine inondable du Rhône et du stade du Melas en bordure du Frayol.

Le Stade de la Violette sert aussi de stockage tampon en cas de fonctionnement du déversoir n° 2 du Bourdary .

C'est une zone de contrainte forte sur les constructions et les aménagements nouveaux.

Rsp.1 :

OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rsp. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles (autres que celles expressément mentionnées à l'article Rsp.2), avec ou sans constructions.

Rsp. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants **ayant pour effets :**

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux***, notamment les remblais non expressément mentionnés à l'article Rsp.2.1.),
- **d'aggraver les risques et leurs effets,**
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**
- **d'accroître la vulnérabilité*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

Rsp. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

Rsp. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Rsp. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES.

Malgré les dispositions de l'article Rsp. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- B) Les **équipements publics*** utiles au fonctionnement des services publics et ne recevant pas de public dans les conditions suivantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie ...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*.
- C) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- D) Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- E) Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- F) Les **remblais** lorsqu'ils sont strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.
- G) Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...).
- H) Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- I) Les **terrasses** couvertes ou non à condition d'être et de **rester** ouvertes liées à une habitation existante.
- J) Uniquement pour le stade de la Violette, en dehors de la zone de stockage (des eaux de déversement du Bourdary), les **aménagements de terrains de plein air, de sports et de loisirs** au niveau du sol dans les conditions suivantes :
 - les constructions strictement liées et nécessaires au fonctionnement des équipements sportifs (ex : vestiaires, sanitaires) à l'exception de tribunes,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence,
 - les aires de stationnement nécessaires aux équipements sportifs, à condition que soit étudié un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens (évacuation des véhicules et d'interdiction d'accès...)

- K) Uniquement pour le stade de la Violette : la **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation :
- le premier plancher reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence*. En cas d'impossibilité technique, un niveau sera créé au-dessus de la cote de référence*, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de la crue de référence.
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- L) Pour le stade du Melas : la **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation. Le projet de reconstruction devra respecter les principes et prescriptions suivantes :
- 1- Principes (une étude devra démontrer le respect de ces principes pour tout projet présenté) :
 - diminuer les obstacles à l'écoulement : pas de reconstruction possible à l'emplacement à la date d'approbation du PPRi,
 - diminuer la vulnérabilité par rapport à l'existant,
 - diminuer le risque en amont et en aval de la nouvelle implantation,
 - ne pas augmenter l'emprise des bâtiments initiaux (avant démolition),
 - ne pas augmenter le nombre de stationnement de l'ensemble de la zone, mesuré globalement.
 - 2- Prescriptions :
 - le niveau du premier plancher des bâtiments devra être situé au-dessus de la cote de référence*,
 - les installations techniques sensibles (électriques, chaufferies...) devront être implantées au-dessus de la cote de référence*,
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
 - mise en place d'un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens (évacuation des véhicules et d'interdiction d'accès...)

Rsp. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

Dans l'ensemble de la zone Rsp, malgré les dispositions de l'article Rsp. 1 (interdictions), sont autorisés :

- A) Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes.
Exemple : aménagements internes, traitements de façade, réfection des toitures.
- B) Uniquement pour le stade de la Violette, les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité**.

C) Uniquement pour le stade de la Violette, l'extension d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.

D) Pour le stade du Melas, la **démolition/reconstruction des bâtiments existants**. Le projet de reconstruction devra respecter les principes et prescriptions suivantes :

1- Principes : (une étude devra démontrer le respect de ces principes pour tout projet présenté) :

- diminuer les obstacles à l'écoulement : pas de reconstruction possible à l'emplacement initial,
- diminuer la vulnérabilité par rapport à l'existant à la date d'approbation du PPRi,
- diminuer le risque en amont et en aval de la nouvelle implantation,
- ne pas augmenter l'emprise des bâtiments initiaux (avant démolition),
- ne pas augmenter le nombre de stationnement de l'ensemble de la zone, mesuré globalement.

2- Prescriptions :

- le niveau du premier plancher des bâtiments devra être situé au-dessus de la cote de référence*,
- les installations techniques sensibles (électriques, chaufferies...) devront être implantées au-dessus de la cote de référence*,
- les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les : menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- mise en place d'un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens (évacuation des véhicules et d'interdiction d'accès...)

E) La **démolition des bâtiments existants**.

SECTEUR Rv (zone rouge)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone qui correspond :

- ➔ aux secteurs soumis à un **aléa fort ou modéré du Bourdary à l'arrière de la digue en rive droite du Bourdary**
- ➔ faisant l'objet d'une opération de **requalification urbaine** et de réduction globale de la vulnérabilité.

Cette zone comprend 1 sous- secteur :

- **Rva** qui correspond à la bande de sécurité d'une largeur de 50 mètres derrière la digue, dans lequel s'appliquent, en plus des prescriptions de la zone Rv, des prescriptions qui lui sont spécifiques.

ARTICLE Rv.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Rv. 1.1. Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol nouvelles, autres que celles expressément mentionnées à l'article Rv.2, avec ou sans constructions.

Rv. 1.2. Sont interdites toutes interventions sur les ouvrages, les terrains et les bâtiments existants **ayant pour effets :**

- **de faire obstacle à l'écoulement des eaux***,
- **d'aggraver les risques et leurs effets**,
- **de réduire les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues**,
- **d'accroître la vulnérabilité*** (ex : la transformation totale ou partielle d'un bâtiment agricole en habitation).

Rf. 1.3. Sont interdites les reconstructions en cas de sinistre, si la destruction du bâtiment est due à une inondation.

ARTICLE Rv. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Rv. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

Malgré les dispositions de l'article Rv. 1 (interdictions), sont seules admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) Les **infrastructures** publiques* et travaux nécessaires à leur réalisation.
- B) Les équipements publics* utiles au fonctionnement des services publics et ne recevant pas de public, dans les conditions suivantes :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*.
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*.
- C) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- D) Les **réseaux d'irrigation et de drainage, les captages d'eau potable** et les installations qui y sont liées.
- E) Les **installations, ouvrages et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque.
- F) Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol (sans constructions).
- G) Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- H) Les **constructions et installations nécessaires à l'entretien, à l'exploitation et au renouvellement** des ouvrages hydrauliques et hydroélectriques.
- I) Les **terrasses** couvertes ou non (liées à une habitation existante), à condition d'être et de rester ouvertes.
- J) Les **piscines** avec local technique liées à une habitation existante.
- K) Les **clôtures** perméables à l'eau (exemple : grillage, barrière bois ou PVC...).
- L) Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- M) La **démolition/reconstruction des bâtiments existants**. Le projet de reconstruction devra respecter les principes et prescriptions suivantes :
 - 1- Principes :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité par rapport à l'existant à la date d'approbation du PPRi,
 - ne pas augmenter le risque, à démontrer notamment en cas de remblais pouvant avoir un impact sur celui-ci,
 - ne pas augmenter l'emprise des bâtiments initiaux (avant démolition),

- ne pas augmenter le nombre de stationnement de l'ensemble de la zone,

En outre, dans le sous secteur Rva, le projet de reconstruction devra :

- ne pas augmenter le nombre de stationnement existant spécifiquement dans ce sous-secteur au moment de l'approbation du PPRi.

2- Prescriptions :

- le niveau du premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de référence*,
- les installations techniques sensibles (électriques, chaufferies...) devront être implantées au-dessus du niveau de la crue de référence,
- si la reconstruction prévoit de l'habitat, les accès piétons et véhicules devront être réalisés au-dessus de la cote de référence* avec raccordement sur la voie publique située hors zone inondable.

N) En dehors du sous secteur Rva, les **constructions à usage agricole** (à l'exception de toute habitation) dans les conditions suivantes :

– elles doivent être strictement liées et nécessaires à une exploitation existante,
– aucune implantation ne doit être possible sur la même exploitation en dehors de la zone inondable (dans ce cas, l'implantation se fera de préférence dans la situation la moins exposée).

O) La **reconstruction après sinistre** lorsque la destruction n'est pas liée à une inondation :

– le premier plancher habitable reconstruit sera réalisé au-dessus de la cote de référence*. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence*, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,

– les matériaux utilisés pour les parties inondables (pour les menuiseries, portes, fenêtres, vantaux revêtements de sol et des murs, protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

– le stockage des produits potentiellement polluants sera effectué au-dessus de la cote de référence*

P) Les **annexes*** liées à une habitation existante, d'une emprise au sol inférieure ou égale à 30m² et à raison d'une seule annexe par habitation, dans les conditions suivantes :

– qu'elles ne comportent aucune pièces de vie telles que : chambre, bureau, salon, séjour, salle à manger et cuisine à l'exclusion des cuisines d'été ouvertes,

– que les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies ...) soient réalisées au-dessus de la cote de référence*,

– que les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et de murs, les protections phoniques et thermiques) soient résistants à l'eau.

N.B. Postérieurement à la date d'appropriation du PPRi, une seule annexe par habitation existante avec emprise au sol inférieure ou égale à 30m² est autorisée.

Rv. 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS* :

Dans l'ensemble de la zone rouge, malgré les dispositions de l'article Rv. 1 (interdictions), sont autorisés :

- A) Les **travaux courants d'entretien** et de gestion des constructions et installations existantes (aménagement internes, traitements de façade, réfection des toitures...).
- B) Le **changement de destination*** sous réserve qu'il ne conduise pas à une augmentation de la vulnérabilité (augmentation de la population exposée) :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- C) Les **extensions limitées** des bâtiments existants pour une **mise aux normes** d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité.
- D) L'**extension** d'un bâtiment pour aménagement d'un **abri ouvert**, sans limitation de surface.
- E) L'**extension** des bâtiments à usage d'**habitation soit par surélévation** soit par augmentation de l'emprise au sol et dans les conditions suivantes :
 - l'extension sera au maximum de 20 m² de surface de plancher* et pour les bâtiments ne créant pas de surface de plancher*, de 30 m² d'emprise au sol*, à raison d'une seule extension par habitation.
 - s'il n'existe pas, un niveau habitable refuge sera créé au-dessus de la cote de référence*, accessible de l'intérieur et de l'extérieur (la surface affectée au niveau refuge ne sera pas décomptée de la superficie autorisée).Dans la partie étendue :
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- F) L'**aménagement** intérieur (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments sous réserve qu'il n'entraîne pas une augmentation de la vulnérabilité*.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - un niveau habitable refuge* (s'il n'existe pas) accessible de l'intérieur et de l'extérieur sera créé pour les habitations et les bâtiments d'activités,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence*.

G) L'extension des équipements publics ne recevant pas de public et les constructions nouvelles qui y sont liées (local technique...) dans les conditions suivantes :

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,

– en cas de construction de bureau, le plancher devra être implanté au-dessus de la cote de référence*.

H) L'aménagement du stationnement existant :

Le projet d'aménagement ne devra pas augmenter le nombre de stationnement de l'ensemble de la zone.

En outre, dans le sous-secteur Rva, le projet d'aménagement ne devra pas augmenter le nombre de stationnement existant spécifiquement dans ce sous-secteur au moment de l'approbation du PPRi.

ZONE B (zone bleue)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une **zone modérément exposée** en zone urbanisée. Elle correspond pour :

- le Rhône : à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 1,00 mètre situés à l'intérieur des zones actuellement urbanisées,
- les affluents du Rhône (crues rapides) : à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,50 m et à des vitesses inférieures à 0.20 m/s (mètre/seconde) situés à l'intérieur de zones actuellement urbanisées.

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans cette zone, il est possible d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes modérées.

Dès lors, pour l'ensemble de cette zone, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé.**

Les opérations autorisées avec ou sans condition doivent respecter les dispositions générales de la page 5 du présent règlement.

B.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

B. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) La création et l'extension de **camping**.
- B) Les **établissements de gestion de crise**.
- C) La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement** (maison de retraite, hôpital...)
- D) La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- E) La création d'**aires publiques de stationnement** dès lors qu'il existe des possibilités en dehors de la zone inondable.
- F) Les **constructions enterrées ou semi-enterrées**.
- G) Les **remblais** non mentionnés à l'article B 2.1. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

B. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

B.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

- A) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- B) Les **équipements publics** nécessaires au fonctionnement des services publics et ne recevant pas du public (station d'épuration, locaux techniques...) :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...)
 - seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*.
- C) Les **aménagements de terrains** en plein air, de sport et de loisirs avec ou sans construction, dans les conditions suivantes :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...)
 - seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.
- D) Les **remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.
- E) Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées à une construction à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- F) Les **piscines** si elles sont liées à une habitation existante.
- G) Les **clôtures** perméables aux eaux de crue. Les murs pleins avec orifices de décharge en pied sont autorisés.
- H) Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
- le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...)
 - seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- I) Les **annexes*** aux habitations existantes :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...)
 - seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

- J) Les **constructions à usage d'activités, les établissements recevant du public non sensible et les établissements recevant du public sensible sans hébergement** ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes*** qui y sont liées :
- le 1er plancher sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.
- K) La **reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation**, des bâtiments à usage **d'habitation** et **d'activités** :
- le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence*. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence*, accessible de l'intérieur et de l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence*.

B.2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- A) **L'extension** des bâtiments à usage **d'habitation**.
- le plancher habitable de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*.
- B) **L'extension** des bâtiments à usage **d'activité**.
- le plancher de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence*,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
 - les produits potentiellement polluants seront mis au-dessus de la cote de référence*.
- C) **L'aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage **d'habitation et d'activités**.
- les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence*,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,

- le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence*,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

D) Le changement de destination des bâtiments existants.

- les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence*,
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence*,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

SECTEUR Bb (zone bleue)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit de secteurs en rive gauche du Bourdary soumis :

- à un **aléa modéré du Bourdary**, susceptibles d'être inondés par des hauteurs d'eau inférieure à 0,30 mètre et des vitesses inférieures à 0,20 m/s (mètre/seconde),
- pour **partie à un aléa modéré du Rhône** (hauteur inférieure à 1 mètre).

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans cette zone, il est possible d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes modérées.

Dès lors, pour l'ensemble de cette zone, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé.**

Les opérations autorisées avec ou sans condition doivent respecter les dispositions générales de la page 5 du présent règlement.

Bb.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Bb. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) La création et l'extension de **camping**.
- B) Les **établissements de gestion de crise**.
- C) La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement** (maison de retraite, hôpital...).
- D) La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- E) La création d'**aires publiques de stationnement** dès lors qu'il existe des possibilités en dehors de la zone inondable.
- F) Les **constructions enterrées ou semi-enterrées**.
- G) Les **remblais** non mentionnés à l'article Bb 2.1. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

Bb. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Bb.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

- A) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- B) Les **équipements publics** nécessaires au fonctionnement des services publics et ne recevant pas du public (locaux techniques...) :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.
- C) Les **aménagement de terrains** en plein air, de sport et de loisirs avec ou sans construction, dans les conditions suivantes :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.
- D) Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- E) Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- F) Les **piscines** si elles sont liées à une habitation existante.
- G) Les **clôtures** perméables à l'eau. Les murs pleins sont autorisés à condition d'être munis d'orifices de décharge en pied.
- H) Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
- le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

I) Les **annexes*** aux habitations existantes :

- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel;
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

J) Les **constructions à usage d'activités, les établissements recevant du public non sensible et les établissements recevant du public sensible sans hébergement** ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes*** qui y sont liées:

- le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel,
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.

K) La **reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation**, des bâtiments à usage **d'habitation et d'activités** :

- le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel, accessible de l'intérieur et de l'extérieur,
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.

Bb.2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

A) **L'extension** des bâtiments à usage d'**habitation**.

- le plancher habitable de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...)

seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.

B) L'extension des bâtiments à usage d'activité.

– le plancher de l'extension sera réalisé au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.

– les produits potentiellement polluants seront stockés au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.

C) L'aménagement (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'habitation et d'activités.

– les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.

– les produits potentiellement polluants seront stockés au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

D) Le changement de destination des bâtiments existants.

– les planchers habitables seront réalisés au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.

– le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au-dessus de la cote de référence* du Rhône et au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

SECTEUR Bf (zone bleue)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone **modérément exposée du Fontbonne** en zone urbanisée. Elle correspond à des secteurs susceptibles d'être submergés par des hauteurs d'eau inférieures à 0,30 m et à des vitesses inférieures à 0.20 m/s (mètre/seconde) situés à l'intérieur de zones actuellement urbanisées.

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans cette zone, il est possible d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes modérées.

Dès lors, pour l'ensemble de cette zone, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé.**

Les opérations autorisées avec ou sans condition doivent respecter les dispositions générales de la page 5 du présent règlement.

Bf.1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Bf. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) La création et l'extension de **camping**.
- B) Les **établissements de gestion de crise**.
- C) La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement** (maison de retraite, hôpital...).
- D) La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- E) La création d'**aires publiques de stationnement** dès lors qu'il existe des possibilités en dehors de la zone inondable.
- F) Les **constructions enterrées ou semi-enterrées**.
- G) Les **remblais** non mentionnés à l'article Bf 2.1. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

Bf. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

Bf.2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

- A) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- B) Les **équipements publics** nécessaires au fonctionnement des services publics et ne recevant pas du public (locaux techniques...)
– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.
– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.
- C) Les **aménagements de terrains** en plein air, de sport et de loisirs avec ou sans construction, dans les conditions suivantes :
– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.
– les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.
- D) Les **remblais** strictement nécessaires à la construction et à son accès.
- E) Les **citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées et nécessaires à une construction existante à condition d'être lestées et ancrées au sol.
- F) Les **piscines** liées à une habitation existante.
- G) Les **clôtures** perméables à l'eau. Les murs pleins sont autorisés à condition d'être munis d'orifices de décharge en pied.
- H) Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
– le 1er plancher habitable sera réalisé au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.
– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au-dessus de la cote de référence*,
– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- I) Les **annexes*** aux habitations existantes :
– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel,
– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les

fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

J) Les **constructions à usage d'activités, les établissements recevant du public non sensible et les établissements recevant du public sensible sans hébergement** ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes*** qui y sont liées :

- le 1er plancher sera réalisé au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.

K) La **reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation**, des bâtiments à usage **d'habitation et d'activités** :

- le 1er plancher habitable sera réalisé au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel. En cas d'impossibilité technique, un niveau habitable refuge (par logement) sera créé au-dessus de la cote de référence*, accessible de l'intérieur et de l'extérieur,
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel,
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
- le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.

Bf.2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

A) L'**extension** des bâtiments à usage **d'habitation**.

- le plancher habitable de l'extension sera réalisé au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.

B) L'**extension** des bâtiments à usage **d'activité**.

- le plancher de l'extension sera réalisé au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.
- les produits potentiellement polluants seront mis au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.

C) L'**aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'**habitation et d'activités**.

- les planchers habitables seront réalisés au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

D) Le **changement de destination** des bâtiments existants.

- les planchers habitables seront réalisés au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.
- le stockage des produits potentiellement polluants sera mis au minimum à 0,30 m au-dessus de la cote du terrain naturel.
- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

ZONE BR1 (zone bleue)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone qui correspond à aux secteurs inondables du Rhône situés :

- à l'intérieur des **secteurs actuellement urbanisés à l'arrière de la digue communale du Frayol en bordure du Rhône**, qualifiée comme résistante à la crue de référence du Rhône (R.A.R.),
- **à l'Est de la voie ferrée** mais en dehors de la bande de sécurité de la digue du Frayol,
- principalement avec des hauteurs d'eau supérieures à 1 mètre.

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans cette zone, il est possible d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes modérées.

Dès lors, pour l'ensemble de cette zone, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé.**

Les opérations autorisées avec ou sans condition doivent respecter les dispositions générales de la page 5 du présent règlement.

BR1. 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

BR1. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) La création et l'extension de **camping**.
- B) Les **établissements de gestion de crise**.
- C) La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement** (maison de retraite, hôpital...).
- D) La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- E) Les **constructions et parkings enterrées ou semi-enterrées**.
- F) Les **remblais** non mentionnés à l'article BR1 2.1. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

BR1. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

BR1. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

- A) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- B) Les **piscines** si elles sont liées à une habitation existante.
- C) Les **clôtures** perméables à l'eau. Les murs pleins sont autorisés à condition d'être munis d'orifices de décharge en pied.
- D) La création **d'aires publiques de stationnement** dès lors qu'il n'existe pas de possibilités en dehors de la zone inondable et sous réserve qu'il soit mis en place un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens (évacuation des véhicules et interdiction d'accès...).
- E) Les **aménagements de terrains** en plein air, de sport et de loisirs avec ou sans construction, dans les conditions suivantes :
- le 1er plancher sera réalisé à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel, sauf impossibilité technique,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50 m minimum au-dessus du terrain naturel,
 - en cas de création de surface habitable, chaque logement créé **devra disposer, d'un espace habitable refuge** situé au-dessus de la cote de crue de référence, accessible de l'intérieur du logement et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur (porte ou fenêtre de préférence ou ouverture en toiture),
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.
- F) Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
- le 1er plancher habitable sera réalisé à **0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel**.
 - chaque logement créé **devra disposer d'un espace habitable refuge** situé au-dessus de la cote de crue de référence, accessible de l'intérieur du logement et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur (porte ou fenêtre de préférence ou ouverture en toiture),
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50 m minimum au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- G) Les **annexes*** liées aux habitations existantes ou autorisées sous réserve que :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) soient réalisées à 0,50 m minimum au-dessus du terrain naturel,

- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- H) Les **constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public** (non-sensible) ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes*** qui y sont liées :
- le 1er plancher habitable sera réalisé à **0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel**.
 - chaque activité ou établissement créé **devra disposer d'un espace habitable refuge d'une surface adaptée à l'effectif de l'activité ou de l'établissement**, situé au-dessus de la cote de crue de référence, accessible de l'intérieur du logement et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur (porte ou fenêtre de préférence ou ouverture en toiture),
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.
- I) La **reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation**, des bâtiments à usage d'habitation, d'activités :
- le 1er plancher habitable sera réalisé à **0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel**.
 - le bâtiment créé **devra disposer d'un espace habitable refuge** situé au-dessus de la cote de crue de référence, accessible de l'intérieur du logement et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur (porte ou fenêtre de préférence ou ouverture en toiture),
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- J) La **création d'établissements recevant du public sensible sans hébergement** (cantine, école, crèche...) ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
- le 1er plancher sera réalisé à **0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel**,
 - l'établissement créé **devra disposer d'un espace refuge d'une surface adaptée à l'effectif de l'établissement**, situé au-dessus de la cote de crue de référence. L'espace refuge devra être accessible depuis n'importe quel bâtiment situé à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, accessible depuis l'intérieur de ce bâtiment et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur (porte ou fenêtre de préférence ou ouverture en toiture).
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

- les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera mis en place.
- K) Les équipements publics* ne recevant pas du public** (locaux techniques...) :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- L) Les remblais** à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.
- M) Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel** liées à une construction à condition d'être lestées et ancrées au sol.

BR1 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- A) L'extension* des bâtiments à usage d'habitation.**
- le plancher habitable de l'extension sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel, sauf contraintes techniques rendant le projet irréalisable (accessibilité handicapés...),
 - si elle n'existe pas, une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence*, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- B) L'extension des bâtiments à usage d'activité.**
- le plancher habitable de l'extension sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel, sauf si des contraintes techniques rendent le projet irréalisable (ex : accessibilité handicapés...),
 - si elle n'existe pas, une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence*, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - le stockage des produits potentiellement polluants seront réalisés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- C) L'aménagement (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'habitation, d'activités.**
- le plancher habitable sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain

naturel, sauf contraintes techniques rendant le projet impossible (accessibilité handicapés, hauteur sous plafond...),

– si elle n'existe pas, une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence*, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur,

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

– pour les locaux d'activité, le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

D) Le changement de destination* des bâtiments existants.

– les planchers habitables seront réalisés à 0,50 m au-dessus du terrain naturel sauf contraintes techniques rendant le projet impossible (accessibilité handicapés, hauteur sous plafond,...),

– si elle n'existe pas, une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence*, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur,

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

ZONE BR2 (zone bleue)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'une zone qui correspond à aux secteurs inondables du Rhône situés :

- à l'intérieur des **secteurs actuellement urbanisés à l'arrière de la digue communale du Frayol en bordure du Rhône**, qualifiée comme résistante à la crue de référence du Rhône (R.A.R.),
- **à l'ouest de la voie ferrée**, avec des hauteurs d'eau en grande partie inférieures à 1 mètre.

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans cette zone, il est possible d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes modérées.

Dès lors, pour l'ensemble de cette zone, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé.**

Les opérations autorisées avec ou sans condition doivent respecter les dispositions générales de la page 5 du présent règlement.

BR2. 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

BR2. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) La création et l'extension de **camping**.
- B) Les **établissements de gestion de crise**.
- C) La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement**.
(maison de retraite, hôpital...)
- D) La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- E) Les **constructions enterrées ou semi-enterrées**.
- F) Les **remblais** non mentionnés à l'article BR2 2.1. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

BR2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

BR2. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

- A) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- B) Les **piscines** si elles sont liées à une habitation existante.
- C) Les **clôtures** perméables à l'eau. Les murs pleins sont autorisés à condition d'être munis d'orifices de décharge en pied.
- D) La création d'aires publiques de stationnement dès lors qu'il n'existe pas de possibilités en dehors de la zone inondable et sous réserve qu'il soit étudié un dispositif garantissant la sécurité des personnes et des biens (évacuation des véhicules et interdiction d'accès...)
- E) Les **aménagements de terrains** en plein air, de sport et de loisirs avec ou sans construction, dans les conditions suivantes :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50 m minimum au-dessus du terrain naturel,
 - le 1er plancher sera réalisé à **0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel**, sauf impossibilité technique,
 - les matériaux utilisés pour les parties inondables (menuiseries, portes, fenêtres, vantaux, revêtements de sols et de murs, protections phoniques et thermiques...) seront résistants à l'eau.
- F) Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
- le 1er plancher habitable sera réalisé :
 - **au-dessus de la cote de référence***, si la hauteur d'eau sur le terrain par rapport à la cote de référence* est inférieure à 0,50 m,
 - **à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel et à minima au niveau de la voie d'accès publique principale (exemple : rue Vincent Touchet...)** si la hauteur d'eau sur le terrain par rapport à la cote de référence* est supérieure à 0,50 m.
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50 m minimum au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- G) Les **annexes** liées aux habitations existantes ou autorisées sous réserve que :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) soient réalisées à 0,50 m minimum au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes,

les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

- H) Les **constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public** (non-sensible) ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes*** qui y sont liées :
- le 1er plancher habitable sera réalisé :
 - **au-dessus de la cote de référence***, si la hauteur d'eau sur le terrain par rapport à la cote de référence* est inférieure à 0,50 m,
 - **à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel et à minima au niveau de la voie d'accès publique principale (exemple : rue Vincent Touchet...)**, si la hauteur d'eau sur le terrain par rapport à la cote de référence* est supérieure à 0,50 m ,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.
- I) La **reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation**, des bâtiments à usage d'habitation, d'activités:
- le 1er plancher habitable sera réalisé :
 - **au-dessus de la cote de référence***, si la hauteur d'eau sur le terrain par rapport à la cote de référence* est inférieure à 0,50 m,
 - **à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel à minima au niveau de la voie d'accès publique principale (exemple : rue Vincent Touchet...)**, si la hauteur d'eau sur le terrain par rapport à la cote de référence* est supérieure à 0,50 m,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.
- J) La **création d'établissements recevant du public sensible sans hébergement**. (cantine, école, crèche...) ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
- le 1er plancher sera réalisé :
 - **au-dessus de la cote de référence***, si la hauteur d'eau sur le terrain par rapport à la cote de référence* est inférieure à 0,50 m,
 - **à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel et à minima au niveau de la voie d'accès publique principale (exemple : rue Vincent Touchet...)**, si la hauteur d'eau sur le terrain par rapport à la cote de référence* est supérieure à 0,50 m,
 - l'établissement créé **devra disposer d'un espace refuge d'une surface adaptée à l'effectif de l'établissement**, situé au-dessus de la cote de la crue de référence*. L'espace

refuge devra être accessible depuis n'importe quel bâtiment situé à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, accessible depuis l'intérieur de ce bâtiment et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur (porte ou fenêtre de préférence ou ouverture en toiture).

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,

– un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.

K) Les équipements publics* ne recevant pas du public (locaux techniques...).

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L) Les remblais à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.

M) Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel liées à une construction à condition d'être lestées et ancrées au sol.

BR2 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

A) L'extension* des bâtiments à usage d'**habitation**.

– le 1er plancher habitable sera réalisé (sauf lorsque la configuration des lieux rend cette surélévation techniquement impossible (densité du bâti, proximité du domaine public...)) :

- au-dessus **de la cote de référence***, si la hauteur d'eau sur le terrain par rapport à la cote de référence* est inférieure à 0,50 m,

- **à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel**, si la hauteur d'eau sur le terrain par rapport à la cote de référence* est supérieure à 0,50 m,

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

B) L'extension des bâtiments à usage d'**activité**.

– le plancher habitable de l'extension sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel, sauf lorsque la configuration des lieux rend cette surélévation techniquement impossible (densité du bâti, proximité du domaine publique...),

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

– les produits potentiellement polluants seront mis au-dessus de la cote de référence*.

C) L'**aménagement** (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'**habitation, d'activités**.

– le 1er plancher habitable sera réalisé (sauf lorsque la configuration des lieux rend cette surélévation techniquement impossible (densité du bâti, proximité du domaine public...)) :

- **au-dessus de la cote de référence***, si la hauteur d'eau sur le terrain par rapport à la cote de référence* est inférieure à 0,50 m,
- **à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel**, si la hauteur d'eau sur le terrain par rapport à la cote de référence* est supérieure à 0,50 m,

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

D) Le **changement de destination*** des bâtiments existants.

– le 1er plancher habitable sera réalisé (sauf lorsque la configuration des lieux rend cette surélévation techniquement impossible (densité du bâti, proximité du domaine public...)) :

- **au-dessus de la cote de référence***, si la hauteur d'eau sur le terrain par rapport à la cote de référence* est inférieure à 0,50 m,
- **à 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel**, si la hauteur d'eau sur le terrain par rapport à la cote de référence* est supérieure à 0,50 m.

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

SECTEUR BRcb (zone bleue)

CARACTERE DE LA ZONE :

Il s'agit d'un secteur inondable du Rhône **situé en centre bourg** et protégés par la digue communale du Frayol en bordure du Rhône, qualifiée comme résistante à la crue de référence du Rhône (R.A.R.).

Les hauteurs d'eau dans ce secteur sont inférieures à 1,00 mètre.

Eu égard aux caractéristiques du risque inondation dans cette zone, il est possible d'imposer aux constructions et aménagements, nouveaux ou non, des contraintes modérées.

Dès lors, pour l'ensemble de cette zone, les règles édictées par le présent règlement sont fondées sur le principe général suivant : **tout ce qui n'est pas expressément interdit ou réglementé est autorisé.**

Les opérations autorisées avec ou sans condition doivent respecter les dispositions générales de la page 5 du présent règlement.

BRcb. 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

BRcb. 1.1 Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- A) La création et l'extension de **camping**.
- B) Les établissements de **gestion de crise**.
- C) La création d'**établissements recevant du public sensible avec hébergement** (maison de retraite, hôpital...).
- D) La **reconstruction** en cas de sinistre, si ce dernier est dû à une inondation.
- E) Les **constructions enterrées** ou semi-enterrées.
- F) Les **remblais** non mentionnés à l'article BRcb 2.1. Le remblaiement total d'une parcelle est donc interdit.

BRcb. 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS

BRcb. 2.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL NOUVELLES

- A) Les **réseaux d'assainissement et de distribution** seront étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- B) Les **piscines** si elles sont liées à une habitation existante.
- C) Les **clôtures** perméables à l'eau. Les murs pleins sont autorisés à condition d'être munis d'orifices de décharge en pied.
- D) Les **constructions à usage d'habitation** ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :
- le 1er plancher habitable sera réalisé **au-dessus du niveau du terrain naturel**,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) seront réalisées à 0,50 m minimum au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- E) Les **annexes*** liées aux habitations existantes ou autorisées sous réserve que :
- les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferies...) soient réalisées à 0,50 m minimum au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.
- F) Les **constructions à usage d'activités et les établissements recevant du public** (non-sensible) ainsi que les **aires de stationnement** et les **annexes*** qui y sont liées
- le 1er plancher habitable sera réalisé **au-dessus du niveau du terrain naturel**,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,
 - un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.
- G) La **reconstruction en cas de sinistre autre que dû à une inondation**, des bâtiments à usage d'habitation, d'activités :
- le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus du terrain naturel,
 - les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,
 - les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes,

les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

H) les équipements publics* ne recevant pas du public (locaux techniques...)

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel

I) Les remblais à condition d'être strictement nécessaires aux constructions autorisées et à leurs accès.

J) Les citernes, les fosses septiques et les cuves à fuel liées à une construction à condition d'être lestées et ancrées au sol.

K) La création d'établissements recevant du public sensible sans hébergement. (cantine, école, crèche...) ainsi que les **aires de stationnement** qui y sont liées :

– **le 1er plancher sera réalisé au-dessus du niveau du terrain naturel,**

- l'établissement créé **devra disposer d'un espace refuge d'une surface adaptée à l'effectif de l'établissement,** situé au-dessus de la cote de la crue de référence*. L'espace refuge devra être accessible depuis n'importe quel bâtiment situé à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement, accessible depuis l'intérieur de ce bâtiment et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur (porte ou fenêtre de préférence ou ouverture en toiture).

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau,

– un dispositif garantissant la sécurité du public reçu (évacuation ou mise en sécurité et interdiction d'accès) sera étudié.

BRcb 2.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

A) L'extension* des bâtiments à usage d'habitation.

– le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus du niveau du terrain naturel,

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

B) L'extension des bâtiments à usage d'activité.

– le 1er plancher sera réalisé au-dessus du niveau du terrain naturel,

– si elle n'existe pas, une aire de refuge sera créée au-dessus de la cote de référence*, accessible de l'intérieur et disposant d'une issue de secours vers l'extérieur,

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...)

seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

– les produits potentiellement polluants seront mis au-dessus de la cote de référence*.

C) L'aménagement (y compris la rénovation et la réhabilitation) des bâtiments à usage d'habitation, d'activités .

– le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus du niveau du terrain naturel,

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

D) Le changement de destination* des bâtiments existants.

– le 1er plancher habitable sera réalisé au-dessus du niveau du terrain naturel,

– les installations techniques sensibles à l'eau (installations électriques, chaufferie...) seront réalisées à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

– le stockage des produits potentiellement polluants sera réalisé à 0,50 m au-dessus du terrain naturel,

– les matériaux utilisés dans les parties inondables (pour les menuiseries, les portes, les fenêtres, les vantaux, les revêtements de sol et des murs, les protections phoniques et thermiques) seront résistants à l'eau.

MESURES GENERALES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins à compter de l'approbation du présent PPR, en application de l'article L.125-2 du code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude d'un PPR organiseront l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraîtront adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la mise en application du PPR, ils informeront les concessionnaires de réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies et à la préfecture de l'Ardèche.

Plan Communal de Sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de l'approbation du présent PPR, la commune élaborera un plan communal de sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS) approuvé par arrêté motivé du maire de la commune comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

ANNEXE : GLOSSAIRE

Annexes.

Il s'agit d'une construction qui est obligatoirement liée à une construction déjà existante sur la parcelle (ou l'unité foncière). Le plus souvent cela concerne un garage. Postérieurement à l'approbation du PPRi, 1 seule annexe sera autorisée.

Bâtiment existant.

Il s'agit de toute construction existante à la date d'approbation du PPRi.

Bande de sécurité.

Une bande de sécurité totalement inconstructible est définie derrière les digues. Sa largeur, qui ne peut être inférieure à 100 m, varie en fonction de la différence de niveau entre la cote de la crue de référence et les terrains situés à l'arrière de la digue. En l'absence d'étude spécifique, elle sera :

- de 100 m si cette différence est inférieure à 1,5 m
- de 150 m si cette différence est comprise entre 1,50 m et 2,50 m
- de 250 m si cette différence est comprise entre 2,5 m et 4 m
- de 400 m si cette différence est supérieure à 4 m.

Changement de destination.

Il s'agit du passage de l'une à l'autre des 20 catégories ou sous catégories suivantes :

- Exploitation agricole et/ou forestière
- Habitation :
 - logement
 - hébergement
- Commerce et activités de service :
 - artisanat et commerce de détail
 - restauration
 - commerce de gros
 - activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle
 - hébergement hôtelier et touristique
 - cinéma
- Équipements d'intérêt collectif et services publics :
 - locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés
 - locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés
 - établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale
 - salles d'art et de spectacles
 - équipements sportifs
 - autres équipements recevant du public
- Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire :
 - industrie
 - entrepôt
 - bureau
 - centre de congrès et d'exposition

Cote de référence.

Tant pour le Rhône que pour les autres cours d'eau, les études réalisées pour la qualification des aléas, ont permis de calculer des cotes de la ligne d'eau qui servent de référence.

Ainsi, la réalisation d'un niveau refuge ou d'un plancher habitable doit être effectuée au-dessus de cette cote.

Ces différentes cotes, figurent sur les plans de zonage réglementaire : Points Kilométriques (PK) pour le Rhône et profils en travers (numérotés) pour les autres cours d'eau.

Emprise au sol.

L'emprise au sol est la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus.

Équipements publics

Ils peuvent être avec (transformateur EDF, poste de relèvement par exemple) ou sans construction (réseaux). Cette notion comprend toutes les « réalisations » utiles au fonctionnement des services publics.

Extension.

On entend par extension un rajout à un bâtiment existant. Postérieurement à l'approbation du PPRi, 1 seule extension sera autorisée.

Infrastructures publiques.

On entend par infrastructures publiques, l'ensemble des voies de communication pour tous modes de déplacement et de communication.

Libre écoulement des eaux.

Le libre écoulement de l'eau peut être notamment perturbé par la mauvaise orientation d'un bâtiment.

Ainsi, bien qu'autorisée par les articles R2 et B2 du règlement, une construction qui serait implantée perpendiculairement au sens d'écoulement du cours d'eau en crue, se verrait opposer un refus.

Logement du gardien.

Il s'agit de l'appartement de la personne dont la présence est indispensable pour la surveillance, l'entretien, ... du secteur.

Niveau habitable refuge.

L'obligation de réaliser dans certains, un niveau habitable refuge résulte de la volonté de mettre en sécurité les personnes en cas de crue. C'est pourquoi ce niveau refuge doit être :

- situé au-dessus de la cote de référence.
- accessible de l'intérieur (pour y accéder facilement) et de l'extérieur (pour être évacué).

Il s'agit donc d'un niveau dont les caractéristiques (hauteur et superficie) doivent permettre d'attendre l'arrivée des secours sans problème. Il s'agit donc d'un espace fermé et répondant aux critères définissant les surfaces habitables (hauteur > 1,80 m notamment).

Surface de plancher

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades.

Talwegs.

Ensemble des petits vallons qui appartiennent au réseau hydrographique et qui, la plupart du temps sont à sec, mais sont toujours susceptibles de déborder rapidement en cas de précipitations importantes. Il est nécessaire de ne pas en entraver le bon fonctionnement.

Vulnérabilité.

La vulnérabilité peut se définir comme la sensibilité d'un territoire à chaque occurrence d'un aléa. Cette sensibilité se décline en termes de dommages aux personnes et aux biens, et de perturbation de l'activité socio-économique tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

Cette notion englobe ainsi tous les enjeux soumis à un aléa inondation. Toute construction et tout aménagement sont susceptibles d'augmenter la vulnérabilité notamment lorsqu'ils se traduisent par une exposition supplémentaire de personnes au risque d'inondation.

Destinations par vulnérabilité décroissante (à titre indicatif et liste non exhaustive) :
1 – habitation (logement et hébergement), à l'exclusion des garages et caves – hébergement hôtelier et touristique – locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés concourant à la gestion de crise – établissement d'enseignement de santé ou d'action sociale
2 – restauration – cinéma – salles d'art et de spectacles – équipements sportifs – centres de congrès et d'exposition
3 – artisanat et commerce de détail – bureaux – activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle – locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés
4 – autres équipements publics
5 – industries – commerces de gros
6 – garages et caves liés à une habitation ou à un hébergement – entrepôts – locaux techniques et industriels des administrations et assimilés
7 – installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'il s'agit des constructions techniques (STEP, transformateurs électriques...)
8 – exploitations agricoles ou forestières

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.